

Convention de codirection de thèse

Vu l'article L123-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article L412-1 du code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Entre : L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7-France

Représentée par son Président, le Professeur Eric BERTON, habilité à approuver le présent accord par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 1er février 2024

Ci-après dénommée « amU »

Agissant en son propre nom et pour le compte du laboratoire :

Ci-après dénommé :

Dirigé par :

D'une part

Et :

Établissement partenaire :

Type d'établissement :

Ayant son siège social :

Représenté par :

Ci-après dénommé(e), d'autre part :

«

»

Ci-après dénommée ensemble « les parties »

Convention de codirection de thèse

Étant préalablement exposé que :

La convention de codirection de thèse peut être utilisée dans les cas listés ci-dessous

- Entre un professeur ou personnel habilité à diriger des recherches (HDR) amU et un professeur ou personnel habilité à diriger des recherches extérieurs à amU (établissement d'enseignement supérieur français ou étranger)
- Entre un professeur ou personnel habilité à diriger des recherches (HDR) amU et un professionnel ayant une compétence reconnue pour encadrer un doctorant (hors cadre CIFRE).

Le cas des cotutelles de thèse est traité par une convention spécifique, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans l'objectif de développer la coopération scientifique des deux établissements par la mobilité de doctorants, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre amU et relatives à une codirection de thèse de doctorat

Les parties engagement une collaboration par l'intermédiaire des laboratoires suivants :

En vue de permettre à :

De préparer une thèse de doctorant sur le sujet suivant :

Article 2 : Codirection de thèse de doctorant

Le doctorant effectue ses travaux de recherche sous le contrôle et la responsabilité de deux directeurs de thèse. Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées et à respecter la charte des thèses en vigueur dans leur établissement respectif.

La codirection de thèse de doctorat sera assurée à 50% par :

Pour amU

Et à 50% par :

Pour

Convention de codirection de thèse

Article 3 : Répartition

La préparation de la thèse peut s'effectuer par périodes alternées dans chacun des deux établissements partenaires. Cette durée est répartie par le doctorant en accord avec ses deux directeurs de thèse en fonction des exigences scientifiques et des conditions de préparation de la thèse.

Fera ses recherches au sein du ou des laboratoires(s) comme suit :

% au :

% au :

Article 4 : Inscription et soutenance

Prendra une inscription administrative annuelle à l'Université d'Aix-Marseille et sera inscrit-e dans l'école doctorale :

En vue de l'obtention du diplôme de docteur en :

Devra renouveler chaque année universitaire son inscription auprès d'amU.

La soutenance de la thèse aura lieu à l'Université d'Aix-Marseille ainsi que son enregistrement. Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de soutenir obéissent à la réglementation en vigueur au sein d'amU, établissement d'inscription.

Article 5 : Modalités financières

La rémunération du doctorant est prise en charge par :

Article 6 : Protection sociale, responsabilité civile et rapatriement

Le doctorant est affilié au régime général de la sécurité sociale, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est demandé au doctorant de souscrire, auprès de l'organisme de son choix, une assurance garantissant leur responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens lors de son séjour à l'étranger ainsi qu'une assurance rapatriement. Dans tous les cas l'assurance devra couvrir les frais médicaux et le rapatriement international.

Article 7 : Confidentialité, publications

Les publications ou communications issues de la codirection feront référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de la collaboration.

L'ensemble de la production scientifique issu de la codirection (publications et communications) fera référence à Aix-Marseille Université en respect de la charte de signature des publications scientifiques de l'université.

Si les travaux de thèse sont soumis à confidentialité en raison de la nature des travaux, une demande de confidentialité devra être adressée aux deux parties.

Convention de codirection de thèse

Article 8 : Résultats-Propriété intellectuelle

Les connaissances, informations et résultats issus d'une collaboration directe, dans le cadre du présent accord, sont la propriété conjointe des parties au prorata de leurs apports intellectuels et financiers respectifs. Si la collaboration aboutit à la création d'une oeuvre de l'esprit ou d'une invention, les parties conviennent de signer un accord mutuel dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant toute exploitation industrielle et commerciale. Et préalablement à la création pour déterminer le partage et les conditions d'utilisation des droits. Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'AMU sera l'établissement en charge de l'exploitation des résultats.

Article 9 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du :

Pour une durée de :
sous réserve de réinscription du doctorant chaque année.

Article 10 : Conciliation, arbitrage et règlement des litiges

La présente convention est de facto caduque en cas de non réinscription de
en thèse auprès d'amU.

Au cas où le régime de codirection venait à être dénoncé par l'un des codirecteurs, celui-ci devra le notifier par écrit à son établissement et école doctorale de rattachement qui devront en informer l'établissement partenaire.

La présente convention est soumise au droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention.

En cas de désaccord persistant, les parties reconnaissant comme seule autorité compétente le tribunal administratif de Marseille.

Convention de codirection de thèse

Fait à Marseille, le :

Le président d'Aix-Marseille Université

Le représentant de :

M. Eric BERTON

Le directeur/la directrice de l'école doctorale amU

Le doctorant/la doctorante

Le directeur/la directrice de thèse AMU

Le codirecteur/la codirectrice de thèse
de l'établissement partenaire